Avenant n° 24 accord collectif du 28 mai 2013 – Avenant dit Malakoff

Le présent avenant est conclu

Entre :

France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 393 281 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 766 947, ayant son siège social 7 esplanade Henri de France 75907 Paris cedex 15, représentée par Isabelle Caroff, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines et de l'Organisation de France Télévisions,

D'une part

Et

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, visées ci-dessous

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

Préambule :

Dans le cadre du projet CAMPUS prévoyant le rapprochement des différentes entités géographiques parisiennes de FTV, les salariés du site de Malakoff déménageront à la Maison France Télévisions.
Lors des différents échanges avec les instances représentatives du personnel et les organisations syndicales, il est apparu nécessaire de modifier l'accord collectif pour clarifier le maintien des dispositions applicables aux salariés actuellement affectés au site de Malakoff et qui demain seront affectés à la Direction du pôle Outre-mer travaillant à Maison France Télévisions à l'issue des procédures d'information/consultation du projet Campus.

Aussi bien, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Modifications du terme « Malakoff » dans l'accord collectif du 28 mai 2013

Dans l'ensemble de l'accord collectif, le terme Malakoff est remplacé par celui de « Direction du pôle Outre-mer travaillant à Maison France Télévisions ».

Ainsi,

1-1 - Modifications du Titre 2 : « Temps de travail » du Livre 2 « Dispositions spécifiques aux personnels techniques et administratifs » :

a) Dans le titre de l'article 2.2 du Titre 2 du Livre 2, « Dispositions spécifiques applicables au personnel des équipes techniques internes concourant aux

MB BD
DG

activités de fabrication du siège ainsi que des activités de la filière production (hors le site de Malakoff et hors moyens techniques de l'information) », le terme « Site de Malakoff » est remplacé par « Direction du pôle Outre-mer travaillant à Maison France Télévisions ».

b) Dans l'article 2.6 « Maintien des dispositifs applicables aux personnels dits « matinaliers » travaillant sur des émissions ou éditions matinales de télévision », le terme « Site de Malakoff » est remplacé par « Direction du pôle Outre-mer travaillant à Maison France Télévisions »

c) Dans l'article 2.6.1 « Maintien du dispositif applicable aux personnels dits «matinaliers » travaillant sur des émissions ou éditions matinales régulières de Télévision prévu par l'accord dit « Télématin » de 1989 « des dispositifs applicables aux personnels dits « matinaliers » travaillant sur des émissions ou éditions matinales de télévision », le terme « Site de Malakoff » est remplacé par « Direction du pôle Outre-mer travaillant à Maison France Télévisions »

d) Dans l'article 2.6.2 « Maintien du dispositif applicable aux personnels dits « matinaliers » du site de Malakoff travaillant sur des éditions ou émissions matinales régulières de Télévision prévu par note unilatérale » et les articles suivants 2.6.2.1., 2.6.2.1.1 et 2.6.2.1.2, les termes « Site de Malakoff » sont remplacés par « Direction du pôle Outre-mer travaillant à Maison France Télévisions »

1-2 <u>Modifications du Titre 3 : « Temps de travail » du Livre 3 « Dispositions spécifiques aux journalistes » :</u>

e) Dans l'article 3.4.1 du Titre 3 du Livre 3 « Maintien du dispositif applicable aux personnels journalistes dits « matinaliers » travaillant sur des émissions ou éditions matinales régulières de Télévision prévu par l'accord dit « Télématin » de 1989 », le terme « Site de Malakoff » est remplacé par « Direction du pôle Outre-mer travaillant à Maison France Télévisions »

f) Dans l'article 3.4.2 : « Maintien du dispositif applicable aux personnels dits « matinaliers » du site de Malakoff travaillant sur des éditions ou émissions matinales régulières de Télévision prévu par une note unilatérale », et les articles suivants : 3.4.2.1., 3.4.2.1.1 et 3.4.2.1.2 du Titre 3 du Livre 3, les termes « Site de Malakoff » sont remplacés par « Direction du pôle Outre-mer travaillant à Maison France Télévisions »

<u>Article 2 – Ajout de deux paragraphes à l'accord collectif du 28 mai 2013</u>

2.1. Dans le deuxième paragraphe de l'article 2.4.1 « Objectifs du présent sous-titre et applicabilité générale des dispositions du sous-titre 2.1 du Titre 2 du Livre 2 » du Titre 2 du Livre 2, il est ajouté le paragraphe suivant :
« Suite au déménagement des salariés du site de Malakoff vers le site de Maison France Télévisions, il est précisé, à toutes fins utiles, que le présent sous-titre leur est applicable.»

MB BD

DG

2.2. Dans le deuxième paragraphe de l'article 2.5.1 du titre 2 du livre 2, le terme « dans le site de Malakoff » est supprimé. Il est inséré le paragraphe suivant :
« Les salariés affectés à la Direction du pôle Outre-mer travaillant à Maison France Télévisions bénéficieront d'une organisation du travail pluri-hebdomadaire variable mise en place par un accord spécifique conclu sur la base des dispositions contenues dans l'accord d'établissement sur les modalités d'organisation du travail sur la base d'un décompte plurihebdomadaire variable pour certains secteurs du site de Malakoff. A défaut d'accord, l'organisation du temps de travail pluri-hebdomadaire variable ne sera pas maintenue.

Article 3 - Dispositions diverses

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée avec les organisations syndicales représentatives de l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L2232-12 du code du travail.

Il prend effet à la date du déménagement des salariés du site de Malakoff vers le site de la Maison France Télévisions.

Conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du travail, il sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et déposé auprès de la DREETS et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L22315-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris le, 13 octobre 2023

En 8 exemplaires originaux, dont un pour chaque partie.

Pour la Direction représentée par : CAROFF Isabelle	
Pour la CFDT représentée par : **Majid Bensmail, DSC**	
Pour la CGT représentée par : **Pierre Mouchel, DSC**	
Pour FO représentée par : **Bruno Demange, DSC**	
Pour le SNJ représenté par : **Didier Givodan, DSC**	